



CLAUSE GARANTIE CYCLONE

La garantie du présent contrat est étendue aux avaries survenues lors de cyclone, typhon, ouragan ou tout autre phénomène climatique exceptionnel annoncé à l'avance.

La franchise est de 5 % de la valeur de l'unité avec un minimum de 5 000 € . Elle s'applique dans le cadre de l'avarie partielle ou de la perte totale.

L'assuré ou tout autre personne chargée de la surveillance du bateau assuré devront justifier avoir, dès l'annonce officielle, pris TOUTES LES MESURES CONSERVATOIRES suivantes :

- 1) Soit caler le bateau à terre, ancré sur le sol par des aussières de taille et nombre appropriés, ou l'enterrer et le fixer au sol dans les mêmes conditions.
- 2) Soit le conduire dans un lieu réputé abrité :
S'il s'agit d'un port ou d'une marina, les aussières devront être de dimensions appropriées, leur nombre habituel triplé et renforcées par des chaînes au point d'amarrage.
Le navire devra, également, être à un mètre minimum du quai pour lui permettre de supporter les effets de la marée cyclonique.
La coque devra être protégée au mieux des heurts ou frottements contre le quai ou les navires voisins par des pare-battages, pneumatiques ou tout autre moyen approprié et les défenses devront être brülées sous le navire pour éviter leur envol.
S'il s'agit d'un mouillage, celui-ci devra comprendre au moins trois ancres avec des longueurs et un maillage de chaîne appropriés (il est rappelé que le lestage de la chaîne est recommandé).
- 3) dans tous les cas, homes, voiles, cagnards, drisses, capotes, et plus généralement tous les matériels pouvant offrir une résistance au vent devront être retirés et placés en coffres à l'intérieur du navire ou remisés à terre, ainsi que les objets fragiles amovibles (électronique par exemple).
- 4) L'annexe devra être dégonflée, les survies et le(s) moteurs hors bord devront être placés en coffres à l'intérieur du navire ou remisés à terre.
- 5) L'équipage et/ou toutes autres personnes compétentes devront rester en veille à proximité, à défaut d'être sur le navire, pour prendre des mesures d'urgence AVANT et PENDANT et jusqu'à le FIN de l'état d'alerte.



En cas de sinistre, sauf cas de force majeure, tout manquement aux dispositions de l'alinéa 1 ou 2 mis en évidence par l'expert ou le commissaire d'avaries nommé par les assureurs, entraînera la déchéance de la garantie cyclone.

Le manquement avéré aux dispositions de l'alinéa 3 ou 4 ou 5 entraînera l'application d'une franchise de 10 % de la valeur totale du bateau.

.../...